

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du livre IV du code de l'environnement

Références de la demande : DREAL BFC/SBEP/DB – Dossier n°2023-011

Dénomination de la demande : Création d'une carrière pour l'exploitation de roches massives et production de granulats

Lieu de l'opération : Commune de Jussey dans le département de Haute-Saône

Bénéficiaire : Société PIGHETTI TP

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La demande est déposée par la Société PIGHETTI TP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives pour la production de granulats calcaires, d'une installation de traitement des matériaux et l'accueil et le stockage de matériaux inertes dans le cadre de la remise en état du site.

Le projet de création de carrière est situé au lieu-dit « *Le Mont* » sur la commune de Jussey dans le département de la Haute-Saône. Son emprise représente une superficie de 5 hectares au sein d'un massif forestier (une demande d'autorisation de défrichement est nécessaire). L'exploitation est prévue sur une durée de 30 ans dont 6 mois environ pour finaliser la remise en état.

Réalisation du diagnostic – Méthodologies et inventaires

La bibliographie consultée ainsi que les méthodes mises en œuvre sont détaillées dans l'étude d'impact. Concernant l'inventaire habitats/flore, les prospections menées le 27 mai 2020 et le 8 septembre 2020 ont consisté à réaliser 6 relevés phytosociologiques dans la zone des effets éloignés et induits.

En ce qui concerne les espèces animales, l'inventaire basé sur des observations de terrain a été réalisé sur 10 journées et sur un cycle annuel complet (d'octobre 2019 à septembre 2020). Les groupes prospectés sont les oiseaux, les insectes (lépidoptères, odonates), les mammifères dont les chiroptères ainsi que les reptiles et les amphibiens.

Les prospections ont été faites dans des conditions météorologiques correctes (ensoleillé à couvert, vent faible).

Concernant les chiroptères, les éléments issus du diagnostic initial n'ont pas fait l'objet de compléments spécifiques sur les 2 parcelles supports de la mesure de compensation.

Compte-tenu de la richesse du boisement existant sur ces deux parcelles, un diagnostic effectué sur un cycle biologique aurait dû être réalisé pour affiner la connaissance sur la fréquentation de ces parcelles boisées par les chiroptères, intégrant la présence de cavités naturelles souterraines et les abris en pierres proches du site. Il est noté l'absence de prospections sur le bâti du village pourtant proche et bordant le massif boisé concerné.

Le diagnostic entomologique s'appuie sur les Lépidoptères et les Odonates, mais ignore le groupe des Coléoptères, groupe qui rassemble le plus d'espèces à enjeux au sein des massifs boisés.

Le diagnostic ornithologique ne comprend pas de phase d'observations lors de la période migratoire alors que le paysage environnant et les milieux présents en périphérie (Val de Saône) laissent à penser que le secteur est fréquenté annuellement lors des phases migratoires par les rapaces (Milans) et grands voiliers (Cigognes). Ce complément est

nécessaire pour avoir une bonne vision des enjeux du site et des alentours.

Les inventaires précis ont été réalisés dans l'aire d'étude immédiate qui correspond à la zone d'implantation du projet sans inclure l'emprise de la voie d'accès au site depuis la voie publique.

Le diagnostic ne peut donc pas être considéré comme complet.

Enjeux

L'emprise du projet se situe dans un corridor forestier à conserver dans la sous-trame forêt définie dans le SRADDET (qui intègre le SRCE). Le projet se trouve également dans la ZNIEFF de type 2 « Haute Vallée de l'Ougeotte » et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « La Bridelle et le Mont ». La commune de Jussey est concernée par un APPB du 3 octobre 1989 portant protection des biotopes abritant des chiroptères, complété par l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 (Mine de Jussey), à environ 3,5km au nord-est du projet

Les enjeux liés à la présence de colonies de chauves-souris dans la cavité existante sur la commune de Jussey, couverte par un APPB, et le rôle des milieux boisés avoisinants dans lesquels se situe le projet n'ont pas été suffisamment analysés, au regard du déplacement de ces espèces au cours d'une année, et d'une saison à l'autre.

Le document signale pourtant des enjeux forts pour les Chiroptères.

Parmi les espèces à enjeux, la connaissance des colonies de Petit Rhinolophe dans un rayon de 3 à 5 kilomètres est à approfondir.

Le site concerné par le projet est constitué d'un espace boisé qui accueille une avifaune diversifiée, qu'elle soit nicheuse ou en recherche de nourriture. Il accueille également des espèces de chiroptères qui y accomplissent leur cycle de vie. La destruction de 5ha de boisement au sein d'un massif forestier (forêt de Jussey), identifié comme participant à un corridor écologique, constitue un enjeu fort pour ces espèces.

Les conditions d'accès au site par des poids lourds pour enlever les arbres abattus puis transporter les matériaux extraits dans le cadre de l'activité de la carrière n'ont pas été analysées dans le dossier.

L'ensemble des enjeux du projet au regard de l'objectif de protection de la biodiversité ne peuvent donc pas être caractérisés.

Impacts

Le projet entraîne le défrichage de 5ha de milieu boisé au sein d'un massif forestier ainsi que l'aménagement d'un accès au site depuis la voirie publique. L'activité de la carrière sur 30 ans va générer des nuisances (bruit, vibration, poussières, circulation d'engins). Les modalités de remise en état du site vont modifier de façon irréversible des habitats actuels.

Les impacts du projet concernent :

- un risque de mortalité d'individus, notamment de l'avifaune et de chiroptères,
- le dérangement de la faune (avifaune et chiroptères notamment) qui fréquente le massif forestier en période de reproduction et d'hibernation,
- la suppression d'habitats favorables (massif forestier), notamment pour les espèces de l'avifaune et de chiroptères qui y accomplissent tout ou partie de leur cycle biologique.
- l'introduction d'espèces invasives apportées par les engins de chantier.

Après mise en place des mesures d'évitement et de réduction décrites dans le dossier, le

porteur de projet considère que des impacts résiduels significatifs subsistent pour les habitats de chiroptères, que des mesures compensatoires sont donc prévues et que, concernant les autres groupes taxonomiques (oiseaux, mammifères terrestres, reptiles, batraciens, insectes), les impacts résiduels sont jugés faibles et non significatifs.

Le dossier ne prend pas en compte l'intégralité des nuisances et dérangements générés par l'exploitation de la carrière durant toute sa durée d'activité (30 ans) au sein d'un espace boisé accueillant pour la faune ainsi que des espèces de chiroptères inféodées à ces milieux, en période de reproduction et d'hibernation notamment avec un risque de destruction d'individus. Il ne prend pas également en compte les impacts liés à l'aménagement de l'accès au site depuis la voie publique.

Il n'est pas précisé les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter toute introduction d'espèces invasives (flore) sur le site.

Les conclusions proposées par le porteur de projet ne peuvent pas être validées en l'état.

Mesures de compensation

MC1 – Evolution des pratiques de gestion : forte réduction de toute gestion (îlot de vieillissement) et conservation d'arbres isolés sans aucune exploitation

Cette mesure a pour objectif de compenser la perte de 5ha d'habitats forestiers pour les chiroptères. Elle concerne les parcelles forestières 42 et 43 pour une superficie totale de 12,3 ha. Ces parcelles appartiennent à la commune de Jussey. Elles sont intégrées au schéma d'aménagement de la forêt de Jussey et sont gérées par l'ONF.

La mesure porte sur la création sur ces deux parcelles d'un îlot de vieillissement sur la durée de l'exploitation, soit 30 ans. Au sein de ces parcelles, une trame de 5 arbres à cavités et sénescents par hectare doit être préservée, soit au minimum 61 arbres, sur une durée de 50 ans.

La mesure ne prend pas en compte l'évolution de la forêt sur la période proposée (30 ans et 50 ans) au regard de l'intérêt de ce milieu pour la biodiversité. Elle ne prend pas en compte les nuisances et dérangements générés par l'activité de la carrière sur 30 ans au sein d'un espace boisé qui accueille une faune diversifiée. Le dimensionnement de la mesure ne prend pas en compte les aménagements nécessaires pour assurer l'accès au site depuis la voie publique.

Conditions d'octroi de la dérogation en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Le CSRPN partage l'analyse et l'avis de la DREAL qui considère que la raison impérieuse d'intérêt public majeur n'est pas démontrée, que la recherche de solutions alternatives n'a pas été menée d'une manière pertinente et, qu'en l'état du dossier, le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ne peut pas être assuré.

En conclusion, le CSRPN émet un **avis défavorable** sur la demande de dérogation

Avis favorable [] Avis favorable sous condition [] **Avis défavorable [x]**

Fait le 25 septembre 2023

Signature du Président du CSRPN